

# Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU)

RS 0.103.2; RO 1993 750

---

## I

### Renouvellement de la déclaration de la Suisse reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'art. 41

Le 15 juin 2005, la Suisse a notifié au Secrétaire général des Nations Unies sa décision, conformément au par. 1 de l'art. 41 du Pacte de reconnaître pour une nouvelle durée de cinq ans la compétence du Comité des Droits de l'homme de recevoir et d'examiner les communications des Etats parties relatives au non-respect par d'autres Etats parties d'obligations découlant du Pacte.

Cette prorogation a pris effet le 15 juin 2005.

## II

### Champ d'application le 17 juin 2005, complément<sup>1</sup>

---

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Grèce** 2	5 mai	1997 A	5 août	1997
Libéria	22 septembre	2004	22 décembre	2004
Mauritanie*	17 novembre	2004 A	17 février	2005
Swaziland	26 mars	2004 A	26 juin	2004

---

\* Réserves et déclarations

\*\* Objections

Les réserves, déclarations et objections ne sont pas publiées au RO, à l'exception de celles de la Suisse. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

---

<sup>1</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1993 769 3103, 1996 717, 2003 4079 et 2004 1375.

<sup>2</sup> Publication afin de mentionner l'objection de cet Etat à l'encontre d'une réserve.

